



STATUTS
DE
L'UNION DES CONSEILS ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET
INSTITUTIONS SIMILAIRES
DES ETATS ET GOUVERNEMENTS MEMBRES DE LA FRANCOPHONIE
(UCESIF)

LES 23 PAYS MEMBRES DE L'UCESIF

ARMENIE
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CONGO
CÔTE D'IVOIRE
FRANCE
GABON
GRECE
GUINEE
LIBAN

LUXEMBOURG
MALI
MAROC
MAURITANIE
MONACO
NIGER
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ROUMANIE
SENEGAL
TCHAD

BUREAU DE L'UCESIF 2017-2019

Président :

- Monsieur Iacob BACIU, Président du CES de Roumanie

Vice-présidents :

- Madame Rabiadou Sérah DIALLO, Présidente du CES de Guinée, exerçant la 1^{ère} Vice-présidence de l'UCESIF
- Monsieur Nizar BARAKA, Président du CESE du Royaume du Maroc
- Monsieur Tabé GBIAN, Président du CES du Bénin
- Monsieur Moïse NAPON, Président du CES de Burkina Faso
- Monsieur Charles Koffi DIBY, Président du CESEC de Côte d'Ivoire
- Madame Marie-Béatrice LEVAUX, Conseillère au titre du CESE de France

Trésorier et Vice-trésorier :

- Monsieur Tabé GBIAN, Président du CES du Bénin exerçant la fonction de Trésorier
- Monsieur Moïse NAPON, Président du CES de Burkina Faso exerçant la fonction de Vice-Trésorier

Secrétaire Général :

- M. Michaël CHRISTOPHE
Adresse : 9 Place d'Iéna 75016 Paris (France)
Tel : +(33).1.44.43.60.54 – Port. : +(33).6.02.17.64.03
Mél.: michael.christophe@lecese.fr

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

- **TITRE I : CREATION - BUTS - ADHESION - SIEGE**
- **TITRE II : ORGANES DE L'UNION**
- **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**
- **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

PREAMBULE

Nous, Présidents et Représentants des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires des pays membres de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement ayant le français en partage réunis en Assemblée Générale constitutive le 15 novembre 2004 à Ouagadougou.

◆ Respectueux des politiques nationales et conformément aux principes et objectifs de l'Organisation Internationale de la Francophonie, et dans l'esprit de la Charte de partenariat entre l'Organisation internationale de la Francophonie et les réseaux institutionnels de la Francophonie adoptée le 13 mars 2012.

◆ Conscients de la nécessité de développer les réseaux d'information et de concertation entre institutions francophones, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'observation et d'évaluation permanentes, prévu par le chapitre 5 de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, de développer le partenariat entre pays francophones en matière économique, sociale et culturelle, d'élargir les cadres de participation de la société civile aux politiques de développement et d'appuyer les processus d'intégration régionale.

◆ Déterminés à promouvoir les droits économiques, sociaux et environnementaux dans l'espace francophone.

◆ Décidés à participer activement à la recherche de solutions au financement du développement dans ce même espace.

◆ Disposés à faire de l'UCESIF un instrument pour le règlement des conflits par la médiation dans l'espace francophone.

◆ Résolus à promouvoir les Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires dans l'espace francophone.

◆ Convenons des dispositions ci-après :

TITRE I: CREATION-BUTS-ADHESION-SIEGE

CHAPITRE I: CREATION

Article 1 : Il est créé entre les Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires (CESIS) des Etats et gouvernements membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), une Association dénommée « Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires des Etats et Gouvernements membres de la Francophonie (UCESIF) ».

Cette Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Chaque Etat ou gouvernement est représenté par une Institution.

Article 2 : Le logo de l'UCESIF sera déterminé par le Bureau dans le respect des règles de la francophonie.

CHAPITRE II : BUTS

Article 3 : L'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires francophones a pour buts de :

- contribuer à l'amélioration du fonctionnement de ses membres, au renforcement de leur capacité et à l'extension de leur compétence,
- créer ou renforcer les conditions d'une implication effective des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires dans les processus de développement et de concertation nationaux, régionaux et internationaux,
- promouvoir le concept général des Conseils économiques et sociaux et susciter la création d'institutions semblables ou similaires dans tous les pays membres de la francophonie,
- œuvrer au rapprochement entre les pays francophones pour la constitution d'entités économiques, sociales et culturelles cohérentes et viables, afin de favoriser la concertation entre tous les représentants des sociétés civiles des pays membres,
- favoriser l'examen des sujets d'intérêt commun relevant de leur compétence et s'inscrivant dans la volonté d'un dialogue démocratique en leur sein et entre les acteurs de la vie économique, sociale et culturelle de leur pays,
- organiser des rencontres périodiques, des conférences ou des réunions sur les thèmes de travail étudiés par l'OIF et les organisations des Nations Unies,

- établir des relations privilégiées avec l'Union des Conseils économiques et sociaux d'Afrique (UCESA), l'Union des Conseils Economiques et Sociaux des Pays Arabes (ARAPTA), le Comité Economique et Social Européen et le réseau des CES européens, le réseau des CES des pays riverains de la Méditerranée, l'Association Internationale des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires (AICESIS), le Comité Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC), et toute institution similaire créée dans le monde à vocation consultative et toute autre organisation similaire sous-régionale, régionale ou internationale et ainsi qu'avec les autres réseaux institutionnels francophones.

CHAPITRE III : ADHESION – RETRAIT – RADIATION - *SUSPENSION*

Article 4 : Peut être membre de l'Union tout Conseil Economique et Social et Institution Similaire francophone qui adhère aux présents statuts et adresse à cet effet une demande au Président de l'Union.

Article 5 : La qualité de membre se perd par démission ou radiation. Tout membre de l'Union est libre de se retirer en adressant une lettre de démission au Président de l'Union. La radiation est prononcée pour motif grave. Sa modalité d'application est définie par le Règlement Intérieur.

Article 6 : En cas d'évènement grave affectant la vie d'un Conseil Economique et Social, le Bureau de l'UCESIF peut proposer à l'Assemblée Générale de suspendre provisoirement sa participation aux activités de l'Union. Sa réintégration se fera selon les mêmes modalités.

CHAPITRE V : SIEGE

Article 7 : L'Union a son siège à Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : ORGANES DE L'UNION

Article 8 : Les organes de l'Union sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de l'Union. Elle est responsable des activités de l'UCESIF. Elle :

- fixe le montant des cotisations annuelles des membres.
- prononce leur adhésion définitive ainsi que leur radiation.
- adopte toute modification ou tout amendement des statuts.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 10 : L'Assemblée Générale élit le Bureau de l'Union parmi les Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires.

Article 11 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les ans et adopte l'ordre du jour qui lui est soumis par le Bureau. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire :

- sur convocation de son Président ou
- à la demande des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.
- ou encore à l'invitation du Secrétaire Général de l'OIF.

Tous les deux ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale, il est organisé un Congrès thématique.

Participent à l'Assemblée Générale, les Présidents des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires ou leurs représentants, à jour de cotisation, le Secrétaire Général de l'OIF ou son représentant.

Des observateurs, représentant les Etats n'ayant pas de Conseil Economique et Social ou Institution Similaire, peuvent participer à l'Assemblée Générale, assister aux débats et prendre la parole sur autorisation du Président.

Des organisations de la Société Civile et les autres réseaux institutionnels francophones peuvent être invités à l'Assemblée Générale, assister aux débats et prendre la parole sur autorisation du Président.

Les observateurs et les invités ne prennent pas part aux votes.

CHAPITRE II : DU BUREAU

Article 12 : Le Bureau, le Président et le 1^{er} vice-président sont élus lors de l'Assemblée Générale est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (02) ans en tenant compte de la représentation géographique la plus complète possible de la Francophonie et d'un objectif de représentation équilibrée entre les pays d'Afrique d'une part, du reste du monde d'autre part..

Article 13 : Le Bureau est composé du Président de l'Union et de six (06) Vice-présidents. Le Premier Vice-président succède au Président à l'issue de son mandat. Le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée Générale dans le respect d'un principe d'alternance à la Présidence entre représentants de l'Afrique et représentants du reste du monde. L'un des autres Vice-présidents est désigné pour exercer la fonction de Trésorier et un autre celle de vice-trésorier. L'Organisation Internationale de la Francophonie est représentée aux réunions du Bureau en qualité d'observateur.

Article 14 : Le Bureau est l'organe de direction. Il arrête le projet de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, organise les réunions et assure avec le Secrétaire Général, l'exécution des décisions entre deux réunions de l'Assemblée Générale. Le Bureau se réunit au moins deux fois l'an.

Article 15 : Le Président de l'Union supervise toutes les actions conduites en son nom. Avec le Secrétaire Général, il veille à l'application des statuts, assure la représentation de l'UCESIF auprès des tiers et prend toute décision conforme à l'intérêt commun.

Article 16 : Les règles et les modalités de fonctionnement du Bureau sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 17 : Le Secrétariat du Bureau est assuré par un Secrétaire Général installé au siège de l'Union. Le Secrétaire Général est nommé par le Bureau sur proposition du Président. Le Secrétaire Général assiste le Bureau dans toutes ses missions. Il est responsable de la mise en œuvre de toutes les actions décidées par l'Assemblée Générale et le Bureau. Il assure la préparation des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il veille aux relations avec les Secrétaires généraux des autres réseaux institutionnels francophones.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Les ressources de l'Union sont constituées à titre principal par les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le règlement des cotisations doit intervenir au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent le vote du Budget.

L'Union peut recevoir des dons manuels, des subventions et des legs.

Le budget élaboré par le Bureau sur la base des activités programmées est soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale. Le Président en exercice est l'ordonnateur du budget. Le Trésorier est responsable de son exécution devant l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général est ordonnateur délégué.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les amendements et les modifications des statuts doivent requérir la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Union.

Article 20 : L'Assemblée Générale décide aux 2/3 des membres de l'Union de sa dissolution et fixe dans ce cas les modalités de répartition de son actif et de son passif.

Article 21 : Un Règlement Intérieur déterminera les modalités d'application des présents statuts.

Article 22 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption et ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Adoptés, à Ouagadougou, le 15 novembre 2004

Mis à jour, à Paris, le 8 juin 2005

Mis à jour à Brazzaville, le 4 mai 2012

Mis à jour à Rabat, le 11 mai 2015

Mis à jour, à Bucarest, le 08 décembre 2017

L'Assemblée Générale

POUR :

Le Conseil Economique et Social d'Arménie

Le Conseil Economique et Social du Bénin

Le Conseil Economique et Social du Burundi

Le Conseil Economique, Social et Culturel du Burkina Faso

Le Conseil Economique et Social du Cameroun

Le Conseil Economique et Social du Congo

Le Conseil Economique et Social de Côte d'Ivoire

Le Conseil Economique, Social et Environnemental de France

Le Conseil Economique et Social du Gabon

Le Conseil Économique et Social de Grèce

Le Conseil Economique et Social de Guinée

Le Conseil Economique et Social du Liban

Le Conseil Economique et Social du Luxembourg

Le Conseil Economique, Social et Culturel du Mali

Le Conseil Economique, Social et Environnemental du Maroc

Le Conseil Economique et Social de Mauritanie

Le Conseil Économique et Social de Monaco

Le Conseil Economique, Social et Culturel du Niger

Le Conseil Economique et Social de la République Démocratique du Congo

Le Conseil économique et social de Roumanie

Le Conseil Economique, Social et Environnemental du Sénégal

